Référence : B-200-12

Conseil scolaire francophone

de la Colombie-Britannique

Catégorie : FONCTIONNEMENT INTERNE

Objet : Conflits d'intérêts des conseillères et des

conseillers

180 – 10200 Shellbridge Way Richmond (Colombie-Britannique)

V6X 2W7

Références: Loi scolaire 166.23; 55 à 62; 63 (1) et 2; 64

Autres

Adoptée le : 27 juillet 1996 Révisée le : 6 février 1998 Révisée le : 16 mars 2000

Révisée le : 27 septembre 2008

Téléphone (604) 214-2600 Télécopieur (604) 214-9881 Ligne gratuite 1 (888) 715-2200

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

Le Conseil scolaire s'attend non seulement à ce que les conseillères et les conseillers se conforment aux lois régissant les conflits d'intérêts, mais aussi à leur vigilance au sujet de situations pouvant entraîner un conflit d'intérêt et à ce qu'elles et ils évitent les démarches à leur détriment ou à celui du Conseil.

Directives générales

1. Conformément à la Loi scolaire de la Colombie-Britannique :

- 1.1. Quiconque recevant un paiement de plus de mille dollars (1 000 \$) du Conseil scolaire durant l'année en cours (à l'exception d'indemnités annuelles ou de remboursement de dépenses en vertu de la Loi scolaire de la Colombie-Britannique) ne peut occuper un poste de conseillère ou de conseiller.
- 1.2. Une conseillère ou un conseiller qui, en toute connaissance de cause, détient un intérêt direct ou indirect grâce à un contrat avec le CSF ou en son nom, est passible d'amende et peut être l'objet d'une exclusion du Conseil scolaire francophone.
- 1.3. Une conseillère ou un conseiller peut vendre au Conseil scolaire des biens et services pour une valeur n'excédant pas cing cents dollars (500 \$) durant une année financière, en autant que soit déclaré son intérêt dans la vente et qu'il ou elle s'abstienne de voter sur les questions relatives à cette vente.
- 1.4. Une conseillère ou un conseiller peut aussi obtenir un contrat avec le Conseil scolaire francophone si ce contrat a été approuvé par le ou la ministre de l'Éducation et reconnu comme étant à l'avantage du Conseil.
- 1.5. Une conseillère ou un conseiller ne sera pas en conflit d'intérêt si, à titre d'exécutante ou d'exécutant, de représentante ou de représentant, d'administratrice ou d'administrateur ou de façon involontaire selon la loi, elle ou il est membre du Conseil scolaire francophone ou détient un contrat avec ce dernier, en autant que cette relation n'excède pas douze mois.
- 1.6. Une conseillère ou un conseiller peut, sans conflit d'intérêt, recevoir des indemnités, des honoraires et des remboursements de frais encourus pour participer à des réunions organisées par le CSF ou contre ce dernier, ainsi que des honoraires ou des remboursements de dépenses de la part d'associations dont le CSF est membre, ou au sein desquelles la conseillère ou le conseiller est membre au nom du Conseil scolaire francophone.

2. Conformément à la politique d'embauche du CSF

- 2.1. Aucun conseiller ni aucune conseillère :
 - 2.1.1. ne participera à l'embauche d'un parent proche pour un poste contractuel, temporaire ou permanent;
 - 2.1.2. n'exercera d'influence sur un ou une membre du personnel ou une personne élue dans le but de faire embaucher un parent proche pour un poste contractuel, temporaire ou permanent.

Réf. Loi scolaire 166.23; 55 à 62; 63 (1) et 2; 64 BCSTA – Legal Opinion